



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE du 15 avril 2011  
complétant l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1996,  
actualisant les prescriptions applicables à l'élevage porcin et bovin  
exploité par le GAEC ROGNANT au lieudit "Coatigoff" à PLOMODIERN

N° 88-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 117/96 D du 6 décembre 1996 complété par l'arrêté préfectoral n° 30-2006/AE du 4 avril 2006 autorisant le GAEC ROGNANT à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit "Coatigoff" à PLOMODIERN ;
- VU le décret du 28 décembre 1999 relatif au changement de nomenclature ;
- VU la demande présentée par le GAEC ROGNANT concernant l'extension de l'atelier bovin soumis au RSD et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité au lieudit "Coatigoff" à PLOMODIERN;
- VU le complément de dossier déposé le 19 novembre 2010 ;

VU l'avis émis par :

- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 9 mars 2009

VU le rapport n° EN1002071 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 25 novembre 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 décembre 2010 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *L'avis CDOA 029-2008-363 de la DDTM attribuant des quotas laitiers supplémentaires au GAEC Rognant ;*
- *La capacité de stockage suffisante des déjections avant épandage ;*
- *Les mesures compensatoires pour le tiers situé à moins de 100 mètres du nouveau bâtiment et l'accord du tiers ;*
- *L'augmentation de la surface en propre recevant les déjections ;*
- *Les apports en azote organiques inférieurs à l'exportation des plantes ;*

VU les observations formulées en date du 23 mars 2011 par le groupement COFIPORC, représentant le GAEC ROGNANT, au cours du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

VU le rapport n° CDEN1100624 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 6 avril 2011 relatif aux observations formulées par l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté du 6 décembre 1996 est modifié et complété comme suit :

- Le GAEC ROGNANT est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin et bovin situé au lieudit "Coatigoff" à PLOMODIERN pour un effectif de :

- ◆ **70 reproducteurs (truies et verrats),**
- ◆ **360 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1110 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- ◆ **300 porcelets en post sevrage.**

et

- ◆ **48 vaches laitières et la suite**

**L'arrêté complémentaire n°30-2006/AE du 4 avril 2006 est abrogé.**

**La demande de dérogation pour tiers situé à moins de 100 mètres de bâtiment en projet est accordée.**

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 6 décembre 1996 modifiées et actualisées par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions abrogées :

- ✓ l'augmentation à 6 mois minimum de la capacité de stockage

Les prescriptions ajoutées :

✓ **Epannage**

Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

✓ **Analyse**

La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

✓ **Cahier et plan de fumure**

La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

✓ **Mise à disposition**

En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

✓ **Compteur**

La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage

✓ **Engraissement à façon**

- ◆ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

✓ **Haies**

- ◆ La réalisation des plantations prévues dans le dossier

✓ **Rampe d'épandage**

L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

✓ **Incident ou accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

✓ **Prescription azote en Bassin Versant Algues Vertes**

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>e</sup> programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU) .

**Déclaration des flux d'azote :**

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011\*, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM)

✓ **Prescriptions phosphore :**

- Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée
- Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire ) à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

✓ **Limitation de l'apport d'azote minéral limité à 4050 UN**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Chateaulin, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Morlaix,

signé

Jean-Yves CHIARO

**DESTINATAIRES:**

- M. le sous-préfet de Chateaulin
- M. le maire de PLOMODIERN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- GAEC ROGNANT - PLOMODIERN